

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, ministre des Affaires étrangères par intérim,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2016-0017/P-RM DU 15 JANVIER 2016
FIXANT LA REMUNERATION DES MEMBRES DE
LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°067-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, modifiée, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les membres de la Haute Autorité de la Communication perçoivent une rémunération mensuelle composée :

- d'un salaire de base ;
- d'une prime de fonctions spéciales ;

- d'une indemnité de logement ;

- d'une indemnité forfaitaire d'eau, d'électricité et de téléphone ;

- d'une indemnité de transport.

Article 2 : Le montant du traitement et des avantages du Président de la Haute Autorité de la Communication sont fixés comme suit :

- salaire de base :	2.300.000 F CFA ;
- prime de fonctions spéciales :	300.000 F CFA ;
- indemnité de logement :	205.000 F CFA ;

- indemnité forfaitaire d'eau, d'électricité et de téléphone :
150.000 F CFA.

Article 3 : Le montant du traitement et des avantages des membres sont fixés comme suit :

- salaire de base :	2.100.000 F CFA ;
- prime de fonctions spéciales :	100.000 F CFA ;
- indemnité de logement :	200.000 F CFA ;

- indemnité forfaitaire d'Eau, d'électricité et de téléphone :
100.000 F CFA ;

- indemnité de transports : 100.000 F CFA.

Article 4 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA